

AGREMENT ASSISTANT MATERNEL

ASSISTANT MATERNEL : UN PROFESSIONNEL DE LA PETITE ENFANCE :

Son métier est de veiller au bien être, à l'éveil et au développement de l'enfant dans les conditions matérielles et de sécurité exigées par la loi.

Ce métier nécessite des qualités, telles que la capacité d'adaptation, le respect des attentes et souhaits parentaux, aptes à répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille.

CONDITIONS POUR EXERCER :

- Obtenir un Agrément assistant maternel délivré par le Président du Département
- Avoir effectué la formation initiale obligatoire avant tout accueil d'enfant

MISSIONS :

Accueillir contre rémunération, à son domicile ou hors de son domicile, au sein d'une Maison d'Assistants maternels, d'un tiers lieu, un ou plusieurs enfants :

- A la journée
- Avant ou après l'accueil scolaire
- En horaires dits « atypiques » à la demande des parents :
 - Très tôt le matin ou tard le soir
 - Le week- end
 - Eventuellement la nuit

Capacité d'accueil : elle peut être d'un seul enfant, à la demande du candidat, sinon, de **2 à 4 enfants**, âgés de 0 à 15 ans, en fonction des éléments recueillis lors de l'évaluation : compétences professionnelles, conditions d'accueil et organisation proposées, articulation entre vie familiale et vie professionnelle.

Employeurs :

Le ou les employeurs d'un assistant maternel peuvent être :

- des particuliers employeurs : les parents qui établissent un contrat de travail,
- une collectivité territoriale : une crèche familiale.

SE RENSEIGNER :

- Participer à une des réunions d'informations mensuelles sur l'agrément, proposées par le service de PMI du Département, sur différents lieux du Département (*cf. Lien avec tableau des réunions*)
- Rencontrer l'animatrice du Relai Petite Enfance (RPE) de votre lieu de résidence : L'animatrice peut vous renseigner sur le métier, les démarches, les besoins d'accueil du territoire, les aides possibles etc....
- Obtenir des renseignements auprès d'assistants maternels, d'associations

!!!!QUIZ !!!!

Questions à se poser ?

Mon projet a t il été partagé en famille ?

Quelle est ma disponibilité familiale ?

Mon domicile a t il assez d'espace pour l'accueil ?

Y a t-il un déménagement prévu dans les mois qui viennent ?

Y a t-il de gros travaux prévus ?

Mon domicile est il sécurisé pour des enfants de moins de 3 ans ?

Y a t-il des animaux dangereux à mon domicile ?

EFFECTUER UNE DEMANDE D'AGREMENT :

- **Retirer un formulaire de demande d'agrément** CERFA auprès de la MdD de votre lieu de domicile (*cf carte des MdD du Département*) , du RPAM (relais parents assistant maternel) de votre territoire ou du Département au numéro :

INFO SERVICE 02 96 62 62 22

- **Adresser en recommandé avec accusé de réception** votre dossier, avec toutes les pièces demandées au service de PMI de la Maison du Département du lieu de votre domicile, ou le déposer à l'accueil de la MdD de votre lieu de domicile. Dossier comprenant :
 - le formulaire CERFA dûment rempli, daté et signé
 - l'attestation médicale
 - la copie d'une pièce d'identité de tout majeur présent au domicile*
 - la copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle*
 - la copie d'un justificatif de domicile

+ **à présenter au moment de l'entretien avec la puéricultrice** : Une attestation d'entretien annuel des appareils de chauffage, chaudière, chauffe eau

Si votre dossier administratif n'est pas complet, les pièces justificatives vous seront demandées, ce qui retardera vos démarches.

En l'absence de la totalité des documents demandés, le dossier sera considéré comme incomplet, et vous sera retourné .

A réception de votre dossier de demande d'agrément complet, le service de PMI vous adressera un « Récépissé » daté .Le service de PMI aura **trois mois** pour effectuer l'évaluation de votre demande et pour que le Président du Département vous donne réponse

* Les exigences réglementaires sont : Etre de nationalité française, ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et ne pas avoir fait l'objet de « condamnations pénales incompatibles» avec l'exercice de la profession.(cf : CASF)

L'EVALUATION DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Une puéricultrice du service de PMI de la Maison du Département de votre lieu de résidence , prendra contact, pour fixer avec vous, un ou plusieurs rendez vous, au sein de la MdD, et un pour évaluer les conditions d'accueil et l'organisation proposées.

Les compétences et capacités à exercer ce métier sont définies par **Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 Relatif au référentiel fixant les critères d'agrément assistant maternel**

Les capacités et les compétences du candidat pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, notamment :

- sa capacité à préserver la santé de l'enfant accueilli
- sa maîtrise de la langue française orale et ses capacités de communication et de dialogue
- ses capacités et qualités personnelles, pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives
- sa disponibilité et sa capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées
- sa connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité, notamment :

- les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité
- la disposition de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence
- l'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité
- la présence d'animaux dans le lieu d'accueil
- les transports et les déplacements

Un refus d'agrément peut être émis « pour incapacité du candidat à se rendre disponible pour mener à bien l'évaluation d'agrément ».

LA FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE :

Une formation de 120 Heures est organisée et financée par le Département. Elle se répartit comme suit :

- 80 heures avant tout accueil d'enfant
- 40 heures dans les 3 ans après le premier accueil d'enfant.

En référence aux derniers textes en vigueur, il n'existe plus de dispense totale, pour certaines expériences et diplômes antérieurs, seules des dispenses partielles sont possibles.

(cf : Décret N° 2028-903 du 23 Octobre 2018 Relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

L'Arrêté du 5 Novembre 2018 Relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'Article D.421-44 du C.A.S.F.)

MODIFICATIONS DE L'AGREMENT :

- **Renouvellement d'agrément :**

Un agrément a une durée de validité de 5 ans.

Celle ci peut être portée à 10 ans pour les personnes exerçant au sein d'une crèche familiale ou les personnes ayant eu la moyenne aux épreuves pratiques du C.A.P. Accompagnant Petite Enfance (EP1 et EP3), et qui s'inscrivent dans une démarche de formation continue. (Depuis le Décret n°208-903 du 23 octobre 2018)

L'assistant maternel **devra en faire la demande** et adresser au service de PMI, par lettre recommandée :

- un nouveau CERFA dûment rempli, (un exemplaire vierge lui sera envoyé par le service de PMI 5 mois avant la date de l'échéance de son renouvellement d'agrément)
- son planning d'accueil,
- une attestation d'assurance de son logement.

Une nouvelle évaluation des conditions d'accueil proposées aura lieu, ainsi qu'une analyse de l'organisation professionnelle et de l'articulation avec la vie familiale.

Un retour par l'assistant maternel sur sa pratique professionnelle durant les cinq années écoulées est attendu, ainsi que ses projets pour éventuels pour les années à venir.

➤ **Déménagement :**

Une nouvelle évaluation des conditions matérielles et organisationnelles proposées est effectuée, lors d'un déménagement à l'intérieur ou hors département.

➤ **Extension d'agrément :**

Une demande d'extension est possible jusqu'à une capacité de 4 enfants maximum, après une nouvelle évaluation des conditions d'accueil et organisation proposées.